

318. Cautionnement d'un fils mineur **1693 janvier 31 a. s. Neuchâtel**

Un fils de famille mineur ne peut pas cautionner. Les créanciers ne peuvent pas saisir les biens des père et mère vivants pour les cautionnements de leur fils. Le créancier peut en revanche agir sur le bien propre du mineur ainsi que sur le bien qui lui est dévolu par succession.

5

Le fils de famille qui n'est pas majeur ne peut cautionner.

Sur la requête présentée par honorable Abraham Jaquet de Lignieres par devant monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, le dernier jour du mois de janvier 1693 [31.01.1693], tandante aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

10

Scavoir sy un fils de famille estant dans le mesnage avec son pere sans avoir aucun bien en son propre et sans estre detronqué, ains a pain et sel avec ledit son pere, s'il est en estat de cautionner vallablement et, venant à faire un cautionnement durant qu'il est ainsi sous l'obeissance paternelle, sy pour un tel cautionnement on peut saisir le bien de son pere ou de sa mere avant partage fait et pendant qu'il n'a rien en propre.

15

Messieurs du Conseil, ayans sur ce eu advis et meure déliberation par ensemble, donne par declaration que, suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tous temps immemorial jusques à present, la coutume est telle.

20

Assavoir, qu'un fils de famille qui n'a pas encore atteint l'âge de majorité n'est point en estat de cautionner et que les creanciers ne peuvent point saisir les biens des peres et mere vivans pour les cautionnemens de leur fils, mais s'ils estoit ^amajeur en faisant ledit cautionnement et qu'il eu du bien qui luy fust dévolu^b par succession de son pere ou de sa mere et que d'ailleurs il eu quelque bien à luy appartenant en propre, le creancier alors peut agir sur iceux sans pouvoir saisir le bien de ses pere et mere vivans. / [fol. 556r]

25

Ce qu'a esté ainsi fait et arrêté audit Conseil, le jour et an susdit et ordonné à moy, notaire, pour l'absence dusieur secretaire de ville de l'expedier en cette forme, sous le séel de la mayorie & justice dudit Neufchatel et signature de ma main.

30

Copie extraite de sur l'original signé par moy.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 555v–556r ; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Suppression par biffage : pas.

35

^b Corrigé de : revolu.